



Loi PACTE⁽¹⁾

Epargne Salariale & Epargne Retraite

Synthèse des dispositions et entrée en vigueur

11 avril 2019

L'application des mesures présentées est de plein droit sans mention contraire (**circulaire, avenant, décret, ordonnance**) précisée dans la colonne « Modalités d'application » du tableau ci-dessous.

Depuis le 1^{er} janvier 2019

	Dispositions	Modalités d'application
FORFAIT SOCIAL	Suppression du forfait social sur l'intéressement, la participation et l'abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés	Calcul de l'effectif au niveau de l'entreprise, que celle-ci appartienne ou non à un groupe ⁽²⁾
	Suppression du forfait social sur l'intéressement pour les entreprises de 50 à 249 salariés	
	Baisse du forfait social à 10 % sur l'abondement de l'entreprise lié à l'actionariat salarié	A tous les accords (conclus avant ou après le 1er janvier 2019 ⁽²⁾)
Mesures votées dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019		

Dès la publication de la loi

INTERESSEMENT	Relèvement du plafond individuel de répartition de l'intéressement à 75 % du PASS (au lieu de 50 % actuellement)	Circulaire interministérielle en attente
	Possibilité de mettre en place un intéressement de projet pour tout ou partie des salariés, dans le cadre de l'accord d'intéressement existant	Avenant à l'accord d'intéressement
	Possibilité de procéder à une nouvelle répartition du reliquat d'intéressement entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel	
	Possibilité de compléter la formule de calcul de l'intéressement par un objectif pluriannuel lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise	
	En cas de répartition de l'intéressement proportionnelle au salaire, le montant retenu pour le conjoint collaborateur ou associé – marié ou pacsé – pourra être fixé par l'accord dans la limite de 25 % du PASS - dans les entreprises de 1 à 250 salariés	
Articles 155 à 157 de la loi Pacte		

Dès la publication de la loi

	Dispositions	Modalités d'application
PARTICIPATION	Baisse du plafond de salaire pris en compte pour la répartition individuelle de la participation proportionnelle aux salaires : 3 x PASS (au lieu de 4 x PASS)	Circulaire interministérielle en attente
	Suppression des comptes courants bloqués (hors SCOP et régime d'autorité) Suppression du transfert, en exonération d'impôt , vers un plan d'épargne salariale des sommes inscrites en CCB et devenues disponibles	
Articles 155 et 158 de la loi Pacte		

PLANS D'EPARGNE SALARIALE	Création d'un relevé annuel de situation détaillé et standardisé (versements et retraits de l'année, choix d'affectation, montant estimé au 31/12...)	Décret en attente
	Suppression de l'obligation de disposer d'un PEE pour mettre en place un PERCO	
	Plafonnement des frais du PERCO pour les anciens salariés	Décret en attente
	Aide à la décision à prévoir dans le règlement du PEE pour les choix de placement Affectation au PEE des sommes issues du nouveau contrat de partage des plus-values de cession (30 % du PASS en exonération d'impôt, exclu du plafond du 1/4 de la rémunération annuelle brute) Possibilité pour les FCPE d'investir en parts sociales (y compris de sociétés coopératives)	
Articles 11, 155, 159, 161 et 162 de la loi Pacte		

DISPOSITIFS D'EPARGNE SALARIALE	Dispositif d'épargne salariale négocié au niveau de la branche professionnelle au plus tard le 31/12/2020	Accord de branche
	Extension des dispositifs d'épargne salariale au partenaire (collaborateur ou associé) lié par un PACS au chef d'entreprise - dans les entreprises de 1 à 250 salariés	
Article 155 de la loi Pacte		

ACTIONNARIAT SALARIE	Possibilité de versement unilatéral de l'employeur dans le PEE sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés et d'une indisponibilité de 5 ans	Décret en attente
	Augmentation du taux de décote consentie dans le cadre d'une Offre Réservée aux Salariés : - Plafond de décote porté à 30 % du prix de souscription ou de cession (contre 20 % aujourd'hui) - Plafond de décote porté à 40 % (contre 30 %) lorsque la durée de blocage des titres est supérieure ou égale à 10 ans Relance des FCPE de « reprise » Possibilité pour les sociétés par actions simplifiées de procéder à une offre de titres réservée à leurs salariés Durée de la formation des représentants des salariés aux organes de gouvernance des FCPE et SICAV d'actionnariat salarié portée à trois jours minimum Eligibilité des parts sociales (y compris des sociétés coopératives) à l'actif des fonds d'actionnariat salarié	
Articles 65, 162 et 167 de la loi Pacte		

Au plus tard le 1^{er} janvier 2020

	Dispositions	Modalités d'application
EPARGNE RETRAITE	Création d'un régime uniformisé de plan d'épargne retraite (PER)	Décrets et ordonnances
	Harmonisation : - des sources d'alimentation (versements volontaires déductibles, versements collectifs, versements obligatoires) - des modalités de sortie (capital, capital fractionné, rente viagère) - de la fiscalité associée	
	Généralisation à tous les PER de la gestion pilotée par défaut qui existe déjà dans le PERCO	
	Extension du forfait social allégé à 16% à tous les PER prévoyant une gestion pilotée investie à au moins 10% de l'actif en titres éligibles au PEA-PME (délai de mise en conformité de 3 ans pour les PERCO existants)	
	Portabilité de l'épargne entre les différents PER	
	Information détaillée sur les frais auprès des titulaires de PER, avant l'ouverture du plan et annuellement	
	Possibilité pour les entreprises de regrouper PER collectif et PER à adhésion obligatoire au sein d'un PER unique	
Obligation de conseil dans les PER collectifs et individuels : - à l'occasion des étapes significatives de la vie du produit - en prenant en compte l'horizon de placement long terme		
	Article 71 de la loi Pacte	

Au 1^{er} janvier 2020

PARTICIPATION	Seuil d'effectif de 50 salariés atteint pendant 5 années consécutives pour déclencher la mise en place obligatoire de la participation
	Articles 11 et 155 de la loi Pacte

Au 1^{er} janvier 2021

ACTIONNARIAT SALARIE	Election des salariés représentant les porteurs de parts au conseil de surveillance des fonds d'actionnariat salarié parmi les salariés porteurs de parts
	Expression du vote attaché aux actions de l'entreprise réservée aux représentants des porteurs de parts au sein du conseil de surveillance
	Article 165 de la loi Pacte

⁽¹⁾ PACTE : Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises

⁽²⁾ Source : Questions/Réponses publiées par le Ministère de Travail le 14 janvier 2019 « *La suppression du forfait social en 10 questions* »

.....
Ce document constitue une présentation conçue et réalisée par Natixis Interépargne à partir de sources qu'elle estime fiable.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle.

Natixis Interépargne se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis. Ce document ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut pas être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans les autorisations préalables et écrites de Natixis Interépargne.

Natixis Interépargne ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.

@ photos : Vadim_Key – Monkeybusinessimages – Ridofranz – Fizkes – BartekSzewczyk / getty images.com. – Natixis Interépargne : Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 8 890 784 Euros, immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 692 012 669. Réf : SynthèseDesDispositions_EntréeEnVigueur_LoI_Pacte_0419h



Siège social :
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : +33 1 58 19 43 00
www.interepargne.natixis.com

